AR Prefecture
016-211601836-20260321-13_2026-DE
Reçu le 25/03/2026

MAIRIE
DE
LESIGNAC-DURAND
16310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la commune de LESIGNAC-DURAND, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. AGOSTINELLI Armand, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 11 Pouvoir : 0 Exprimés : 11

Étaient présents : M. DUTEIL Pascal, M. BEAULIEU Joël, Mme BRANDY Brigitte, Mme BEDOUET Nathanaëlle, M. MICHALLEK Alexis, Mme MARZACK Justine, Mme VILLELEGIER Valérie, M. AGOSTINELLI Armand, M. THIBAUD Julien, Mme VAN DER VELDEN Katharina, M. VAN DER VELDEN Vincent
Absent : NEANT

Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT

M. MICHALLEK Alexis a été élu secrétaire de séance.

Le maire expose que le conseil est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales mais que, pour des raisons d'ordre pratique et liées aux impératifs d'intérêt général, il peut, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, lui déléguer tout ou partie de ses attributions.

Le maire informe également le conseil de ce que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire et que, par ailleurs, le conseil peut toujours mettre fin à la délégation (CGCT, art. L. 2122-23).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 9 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention, de donner pour la durée de son mandat, délégation au maire pour les attributions suivantes :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
2° De fixer, dans la limite de 100 euros par jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder dans la limite du montant prévu au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

AR Prefecture
016-211601836-20260321-13_2026-DE
Reçu le 25/03/2026

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce : - Dans les procédures contentieuses portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administrative, en première instance, en appel et en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. - La présente délégation autorise le maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles.
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000,00 euros ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de vingt mille euros;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150.000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150.000 euros par an au maximum ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5.000 euros.

AR Prefecture

016-211601836-20260321-13_2026-DE
Reçu le 25/03/2026

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vote du conseil municipal :
Pour : 9
Contre : 1
Abstention : 1
Absent(s) : 0

Certifié exécutoire
Transmise en Sous-Préfecture
Le : 25 mars 2026
Publié ou notifié
Le : 25 mars 2026

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
A LESIGNAC-DURAND, le 25 mars 2026
Le Maire,

AGOSTINELLI Arnaud

MAIRIE de LESIGNAC DURAND
16 (Charente)

AR Prefecture

016-211601836-20260321-13_2026-DE
Reçu le 25/03/2026